



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULTILAQUE

ZI Est
6 rue Louis Rustin
72350 Brûlon

Références : 2026-554_INSP_MULTILAQUE – Brûlon_RAP
Code AIOT : 0006300870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement MULTILAQUE implanté ZI Est 6 rue Louis Rustin 72350 Brûlon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a permis de constater l'installation du matériel de prélèvement dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux du bâtiment ML2. L'inspection a également abordé les suites de la visite du 02/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTILAQUE
- ZI Est 6 rue Louis Rustin 72350 Brûlon

- Code AIOT : 0006300870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

MULTILAQUE est une société spécialisée dans le laquage de tôles aluminium et d'acier, de barres aluminium et l'application de peinture liquide.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
2	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesures de recalage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Parcelles cadastrales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le laboratoire a positionné le matériel de prélèvement au niveau du point de rejet du bâtiment ML2 pour un prélèvement de 24h, conformément à la commande du contrôle inopiné.

La visite a également abordé les suites de la visite du 02/03/2026. Les suites de cette visite sont soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement
Prescription contrôlée : 4.3.6.2 Aménagement 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a accompagné le laboratoire de prélèvement dans le cadre d'un contrôle inopiné du point de rejet du bâtiment ML2.

La visite a permis de constater l'installation des équipements suivants :

- installation du pHmètre en mesure continue,
- installation de l'échantillonneur avec asservissement au débit (débitmètre : système de bulle à bulle en mesure continue).

Le site fonctionne en 3 x 8h avec des rejets par bâchées. Le technicien a étalonné l'échantillonneur pour une analyse sur 24h.

L'exploitant a paramétré l'échantillonneur pour réaliser au minimum 144 prélèvements dimensionnés pour un volume de rejet d'environ 30 m³.

Les dispositions prises par l'exploitant permettent de faciliter l'intervention d'un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2026

Prescription contrôlée :

cf. courrier du 08/06/2020 de la DREAL sur les paramètres et les fréquences de mesures à analyser.

Constats :

L'exploitant a répondu à la visite du 02/03/2026 par courrier du 24/03/2026.

Dans son courrier, l'exploitant a indiqué envisager l'installation d'un débitmètre à ultrason afin de contrer la problématique d'encrassement du système de bulle à bulle.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'installation du débitmètre à ultrason pour le point de rejet de ML2. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la facture d'achat et d'installation du débitmètre datant du 30/04/2026.

Dans son courrier, l'exploitant a également transmis les procédures de renouvellement des eaux des bains de rinçage et la procédure de vidange des fosses. Pour rappel, ces opérations manuelles avaient conduit à des dépassements ponctuels de la valeur limite d'émissions en sulfates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesures de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2026

Prescription contrôlée :

Article 33 de l'AM du 30/06/2006 :

"En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). »

Article 58-III de l'AM 02/02/1998 :

« III. [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le

contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Article 8.1.2 "Mesures comparatives" de l'arrêté préfectoral du 16/12/2011 :

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par **un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.**

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Constats :

L'exploitant a répondu à la visite du 02/03/2026 par courrier du 24/03/2026.

Dans son courrier, l'exploitant indique que les paramètres MES, DCO, nitrates, nitrites, sulfates et azote sont analysés par le laboratoire en charge du prélèvement (laboratoire CARSO-CAE de RENNES). L'exploitant joint l'accréditation du laboratoire pour l'ensemble de ces paramètres dans son courrier.

Les autres paramètres sont analysés pour le laboratoire CARSO-CAE à Lyon.

Conformément aux annotations # dans les rapports d'analyses, l'ensemble des paramètres est analysé sous accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Parcelles cadastrales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2026

Prescription contrôlée :

Le site est établi sur les parcelles cadastrales YB 104, YB 195, YB 208, YB 275, YB 289, YB 292, YB 295, ZR 43, ZR 45, ZR 54, ZR 55, ZR 57 et ZR 59 de la zone industrielle Est de la commune de BRÛLON

Constats :

Le périmètre ICPE de l'établissement Multilaque est fixé par l'arrêté préfectoral du 16/12/2011. Les bâtiments ML1 et ML2 sont implantés sur les parcelles suivantes:

- bâtiment ML1 : YB 104, YB 195, YB 208, YB 275, YB 289, YB 292, YB 295, ZR 55, ZR 57 et ZR 59,
- bâtiment ML2 : ZR 43 (en partie), ZR 45 (en partie), ZR 54 (en partie).

Suite à une modification du plan cadastral, les terrains d'implantation des bâtiments ML1 et ML2 restent identiques mais les parcelles ont été modifiées :

- bâtiment ML1: YB 375, YB 376,
- bâtiment ML2 : ZR 82 (en partie).

Lors de la visite du 27/05/2020, l'inspection a constaté que les parcelles du bâtiment dit "Pellier" voisines de l'établissement étaient utilisées pour le stockage de produits finis. Dans la mesure où il s'agissait d'activités connexes à l'activité de Multilaque, l'inspection a demandé à l'exploitant d'ajouter ces 8 parcelles au périmètre ICPE du site. Par courrier du 02/07/2020, l'exploitant a adressé une demande de mise à jour des parcelles de l'établissement afin d'inclure ces 8 parcelles dans son périmètre ICPE (numéros de parcelles : YB 263, YB 265, YB 202, YB 206, YB 203, YB 204, ZR 35 et ZR 34). L'administration n'a pas pris acte de cette demande de modification par la suite. L'exploitant a présenté en décembre 2023, un projet d'extension qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera les activités de traitement de surface de ML1 et le stockage de produits finis des bâtiments "Pellier". Ainsi, les bâtiments "Pellier" ne seront plus exploités. L'exploitant a alors demandé de retirer ces parcelles du périmètre ICPE de son établissement.

Lors de la visite du 02/03/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier, si tel est le cas, que ces parcelles n'ont accueilli aucune activité ICPE. L'exploitant a répondu à la visite du 02/03/2026 par courrier du 24/03/2026.

Dans son courrier, l'exploitant récapitule les activités potentiellement classables des parcelles précitées :

- stockage de profilés bruts et picking pour préparation de commande (stockage en cantilevers),
- déplacement du stockage à l'aide d'un chariot de catégorie 5 au gaz.

Ces activités sont concernées par le classement ICPE suivants :

Rubrique 1510 : stockage de produits combustibles

L'exploitant évalue un volume de stockage en toitures de 25,5 tonnes de produits combustibles (tasseaux de bois, planchers bois, cartons et films plastiques). La masse stockée est inférieure à 500 tonnes, le stockage n'est donc pas soumis à la rubrique 1510.

Rubrique 4718 : Gaz inflammables de catégorie 1 et 2

Stockage extérieur de 20 bouteilles de propane maximum, soit 260 kg. La masse stockée est inférieure à 6 tonnes, ce stockage n'est donc pas soumis à la rubrique 4718.

L'exploitant a justifié que les parcelles YB263, YB202, YB206, YB204, ZR34, ZR35, YB265 et YB203 n'ont pas accueilli d'activité classée ICPE. Ces parcelles seront donc retirées du périmètre ICPE

dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant le projet ML3. Les nouvelles dénominations de parcelles seront également modifiées.

Type de suites proposées : Sans suite